

Cas pratique

Cours : La responsabilité civile : le délit et le quasi-délit

Enoncé :

Alain Lebot vient vous voir pour vous exposer cinq problèmes.

Il avait commencé des études de droit. En deuxième année, il a été violemment frappé par son chargé de travaux dirigés, qui escomptait le faire travailler. Il en est résulté des blessures. Aussi, Alain souhaite obtenir des dommages et intérêts.

En troisième année de L3, en sortant du centre de droit, Alain est heurté à la tête par un bloc de béton qui s'est détaché de la façade. Alain reproche à l'établissement de ne pas avoir entretenu l'immeuble et de ne pas avoir réalisé les réparations nécessaires de l'immeuble. En réalité, la chute de ce bloc de béton est due au fait qu'un enfant de l'école maternelle voisine a escaladé le mur pour grimper sur la toiture du centre de droit. Alain se demande s'il peut mettre en cause la responsabilité de l'école primaire voisine.

Pendant les vacances d'hiver, Alain prend des leçons de ski avec un moniteur. Au cours d'une séance, il manque un virage et finit sur un sapin. Alain pense que l'article 1242 du Code civil est applicable à cette situation ?

Alain participe à l'équipe sportive de l'université. En tant qu'ancien champion de triathlon, il décide de faire de la natation. Les séances ont lieu à la piscine municipale, sous la surveillance d'un professeur d'éducation physique. Au cours d'un entraînement, Alain a été blessé par la chute d'un rouleau de lignes de flotteurs. Il souhaite agir contre l'université sur le fondement de l'article 1242 du Code civil, puisque le responsable de l'équipe universitaire était présent lors de l'accident.

Question 1 : Alain peut-il agir contre son chargé de travaux dirigés ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : Selon l'[art. L. 911-4 du Code de l'éducation](#), lorsque la responsabilité d'un membre de l'enseignement public se trouve engagée à la suite d'un fait dommageable commis au détriment des élèves qui lui sont confiés, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de l'enseignant qui ne peut jamais être mis en cause devant les Tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Les règles de compétence des juridictions sont d'ordre public et peuvent être invoquées à tous les stades de la procédure. La Cour de cassation a décidé que méconnaît ces principes et les art. L. 911-4 du Code de l'éducation et [591 du Code de procédure pénale](#), l'arrêt qui, après avoir déclaré un enseignant coupable de violences sur un de ses élèves, le condamne à payer des dommages intérêts à la partie civile, alors que, si la constitution de partie civile, qui tend seulement à établir la culpabilité du prévenu, est recevable, l'action civile en réparation du dommage ne peut être suivie contre l'enseignant (Cass. crim., 20 septembre 2006 : D., 2006, p. 2549).

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Selon l'[art. L. 911-4 du Code de l'éducation](#), lorsque la responsabilité d'un membre de l'enseignement public se trouve engagée à la suite d'un fait dommageable commis au détriment des élèves qui lui sont confiés, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de l'enseignant qui ne peut jamais être mis en cause devant les Tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Les règles de compétence des juridictions sont d'ordre public et peuvent être invoquées à tous les stades de la procédure. La Cour de cassation a décidé que méconnaît ces principes et les art. L. 911-4 du Code de l'éducation et [591 du Code de procédure pénale](#), l'arrêt qui, après avoir déclaré un enseignant coupable de violences sur un de ses élèves, le condamne à payer des dommages intérêts à la partie civile, alors que, si la constitution de partie civile, qui tend seulement à établir la culpabilité du prévenu, est recevable, l'action civile en réparation du dommage ne peut être suivie contre l'enseignant (Cass. crim., 20 septembre 2006 : D., 2006, p. 2549).

Question 2 : Alain peut-il agir contre le centre juridique en raison du défaut de surveillance du bâtiment ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : La difficulté est de savoir si l'[article 1242](#) est applicable à une personne morale de droit public. La réponse positive s'impose, à défaut de disposition contraire.

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : La difficulté est de savoir si l'[article 1242](#) est applicable à une personne morale de droit public. La réponse positive s'impose, à défaut de disposition contraire.

Question 3 : Alain peut-il agir contre l'école maternelle en raison du défaut de surveillance de l'écologiste ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : En ce qui concerne l'accident, celui-ci aurait parfaitement pu être évité si la surveillance de la cour de récréation avait été organisée et effectuée de façon sérieuse, un surveillant attentif ne pouvant manquer d'apercevoir un enfant en train d'escalader un mur pour accéder à la toiture d'un appentis et étant à même de l'inviter fermement à redescendre avant qu'il ne soit parvenu à une hauteur dangereuse. Alain peut donc agir contre l'école maternelle. L'[article 1242 du Code civil](#) ne s'applique pas : la responsabilité pour faute d'un établissement d'enseignement privé ne ressortissant en aucune manière, fût-il lié par contrat à l'État, à la compétence des juridictions administratives mais à celle des juridictions de l'ordre judiciaire, dès lors qu'elle est recherchée, comme en l'espèce, sur le fondement contractuel de droit commun, le régime propre aux membres de l'enseignement privé dont est recherchée la responsabilité pour faute, à laquelle est substituée par l'effet de la loi celle de l'État, ne s'étendant pas aux établissements auxquels ces enseignants appartiennent (Cour d'appel de Paris,

17ème Ch. A, 5 septembre 2005 : Gaz. Pal., Rec. 2006, somm. p. 2783, J. n° 227, 15 août 2006, p. 14, et la note).

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : En ce qui concerne l'accident, celui-ci aurait parfaitement pu être évité si la surveillance de la cour de récréation avait été organisée et effectuée de façon sérieuse, un surveillant attentif ne pouvant manquer d'apercevoir un enfant en train d'escalader un mur pour accéder à la toiture d'un appentis et étant à même de l'inviter fermement à redescendre avant qu'il ne soit parvenu à une hauteur dangereuse. Alain peut donc agir contre l'école maternelle. L'[article 1242 du Code civil](#) ne s'applique pas : la responsabilité pour faute d'un établissement d'enseignement privé ne ressortissant en aucune manière, fût-il lié par contrat à l'État, à la compétence des juridictions administratives mais à celle des juridictions de l'ordre judiciaire, dès lors qu'elle est recherchée, comme en l'espèce, sur le fondement contractuel de droit commun, le régime propre aux membres de l'enseignement privé dont est recherchée la responsabilité pour faute, à laquelle est substituée par l'effet de la loi celle de l'État, ne s'étendant pas aux établissements auxquels ces enseignants appartiennent (Cour d'appel de Paris, 17ème Ch. A, 5 septembre 2005 : Gaz. Pal., Rec. 2006, somm. p. 2783, J. n° 227, 15 août 2006, p. 14, et la note).

Question 4 : Alain peut-il agir contre son moniteur de ski sur le fondement de l'article 1242 du Code civil ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : La monitrice de la victime, contractuellement chargée de donner des cours de ski est CONTRACTUELLEMENT responsable de l'accident, sur le fondement de l'[article 1231-1 du Code civil](#) ; l'[article 1242 du Code civil](#) n'est donc pas applicable. La monitrice est tenue de faire en sorte que son enseignement se déroule dans des conditions sécuritaires optimales (cf. Chambéry (Ch. corr.), 8 septembre 2004 : Gaz. Pal., Rec. 2005, jur. p. 496, J. n° 43, 12 février 2005, p. 38).

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : La monitrice de la victime, contractuellement chargée de donner des cours de ski est CONTRACTUELLEMENT responsable de l'accident, sur le fondement de l'[article 1231-1 du Code civil](#) ; l'[article 1242 du Code civil](#) n'est donc pas applicable. La monitrice est tenue de faire en sorte que son enseignement se déroule dans des conditions sécuritaires optimales (cf. Chambéry (Ch. corr.), 8 septembre 2004 : Gaz. Pal., Rec. 2005, jur. p. 496, J. n° 43, 12 février 2005, p. 38).

Question 5 : Alain peut-il agir contre l'Université sur le fondement de l'article 1242 du Code civil ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Dans une situation voisine, la Cour d'appel, pour se déclarer incompétente retient que l'aménagement et l'entretien d'un ouvrage public tel qu'une piscine municipale incombent à la commune

concernée qui a obligation d'assurer la sécurité de ses installations ; en l'espèce, le rouleau de flotteurs se trouvait dans une position anormale posé à même le sol au bord du bassin, alors qu'en raison de son poids de vingt cinq kilos et de sa propension à rouler, il aurait dû être arrimé sur le socle prévu à cet effet, que le professeur utilisateur de l'ouvrage qui n'avait pas nécessairement été en mesure de percevoir immédiatement l'anormalité de la position du rouleau, ni le danger qu'elle pouvait générer n'était pas en capacité de prendre les mesures propres à le faire cesser, que l'obligation générale de surveillance et de sécurité qui pèse sur les enseignants s'applique aux élèves et à leur environnement immédiat mais ne saurait être étendue à la surveillance de la conformité des ouvrages publics dont ils ne sont que les utilisateurs et sur lesquels ils n'ont pas compétence pour exercer des pouvoirs de direction et de contrôle. La Cour de cassation estime qu'il ressortait des constatations de la cour d'appel que la dangerosité pour les nageurs de la position du rouleau de flotteurs en bord de piscine et hors de son socle de fixation ne pouvait être ignorée du professeur d'éducation physique, ce dont il résulte que cet enseignant, qui avait obligation d'assurer la sécurité des élèves évoluant dans le bassin sous sa surveillance a commis, en s'abstenant de toute initiative pour écarter le danger, une faute personnelle (Cass. 2ème civ., 23 octobre 2003 : Bull. civ., 2003, II, n° 331).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Dans une situation voisine, la Cour d'appel, pour se déclarer incompétente retient que l'aménagement et l'entretien d'un ouvrage public tel qu'une piscine municipale incombent à la commune concernée qui a obligation d'assurer la sécurité de ses installations ; en l'espèce, le rouleau de flotteurs se trouvait dans une position anormale posé à même le sol au bord du bassin, alors qu'en raison de son poids de vingt cinq kilos et de sa propension à rouler, il aurait dû être arrimé sur le socle prévu à cet effet, que le professeur utilisateur de l'ouvrage qui n'avait pas nécessairement été en mesure de percevoir immédiatement l'anormalité de la position du rouleau, ni le danger qu'elle pouvait générer n'était pas en capacité de prendre les mesures propres à le faire cesser, que l'obligation générale de surveillance et de sécurité qui pèse sur les enseignants s'applique aux élèves et à leur environnement immédiat mais ne saurait être étendue à la surveillance de la conformité des ouvrages publics dont ils ne sont que les utilisateurs et sur lesquels ils n'ont pas compétence pour exercer des pouvoirs de direction et de contrôle. La Cour de cassation estime qu'il ressortait des constatations de la cour d'appel que la dangerosité pour les nageurs de la position du rouleau de flotteurs en bord de piscine et hors de son socle de fixation ne pouvait être ignorée du professeur d'éducation physique, ce dont il résulte que cet enseignant, qui avait obligation d'assurer la sécurité des élèves évoluant dans le bassin sous sa surveillance a commis, en s'abstenant de toute initiative pour écarter le danger, une faute personnelle (Cass. 2ème civ., 23 octobre 2003 : Bull. civ., 2003, II, n° 331).